

Commission nationale de la libération conditionnelle.—La Commission a été établie en janvier 1959 en vertu de la loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.C. 1958, chap. 38) qui lui confère pleins pouvoirs en cette matière. Elle se compose d'un président et de trois autres membres nommés par décret du conseil pour une période de dix ans et relève du Parlement par le canal du ministre de la Justice.

Commission du service civil.—La Commission du service civil remonte à la loi de 1908 sur le Service civil, loi qui la chargeait d'appliquer autant que possible le principe du mérite pour les nominations à des emplois permanents au siège des ministères à Ottawa, alors appelé «service intérieur». La loi de 1918 étendit le régime de la nomination par voie de concours au service extérieur et aux emplois temporaires. Elle confia aussi à la Commission diverses autres tâches dans le domaine de l'administration du personnel; avancement, classement des emplois et établissement des traitements.

La loi sur le service civil de 1961, mise en vigueur le 1^{er} avril 1962, a trois caractères principaux. Premièrement, elle sauvegarde l'indépendance de la Commission du service civil et elle maintient et affermit tous les principes fondamentaux du système du mérite. Deuxièmement, elle clarifie le rôle de la Commission du service civil dans les secteurs de l'administration du personnel dont elle s'occupe mais qui n'intéressent pas directement le système du mérite. Troisièmement, elle confère aux associations d'employés le droit d'être consultées au sujet de la rémunération et des conditions d'emploi.

La loi vise environ 130,000 employés de tous les ministères et de certains organismes de l'État; c'est cet ensemble qui constitue le «service civil» aux termes de la loi. Quant au «service public», il comprend les organismes et sociétés énumérés dans l'Annexe A de la loi sur la pension du service public et il comprend environ 180,000 employés, y compris les 130,000 qui relèvent de la loi sur le service civil. Cette définition du service public n'englobe pas certaines sociétés de la Couronne.

La Commission du service civil, qui ne relève pas du gouvernement mais du Parlement seul, se compose de trois membres, dont un président, tous nommés pour dix ans par le gouverneur en conseil et ayant le rang de sous-ministre. Elle compte en outre plus de 700 fonctionnaires, à Ottawa ou aux bureaux régionaux de St-Jean (T.-N.), Halifax (N.-É.), Moncton (N.-B.), Saint-Jean (N.-B.), Québec (P.Q.), Montréal (P.Q.), Toronto (Ont.), London (Ont.), Winnipeg (Man.), Regina (Sask.), Saskatoon (Sask.), Edmonton (Alb.), Calgary (Alb.), Vancouver (C.-B.) et Victoria (C.-B.).

Commission du tarif.—Établie en 1931 en vertu de la loi sur la Commission du tarif (S.C. 1931, chap. 55), la Commission tient ses responsabilités et ses pouvoirs de trois lois: loi sur la Commission du tarif (S.R.C. 1952, chap. 261 et ses modifications), loi sur les douanes (S.R.C. 1952, chap. 58 et ses modifications) et loi sur l'accise (S.R.C. 1952, chap. 100 et ses modifications).

En vertu de la loi sur la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question relative à des marchandises qui, si elles sont introduites au Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou de taxes d'accise. Les rapports de la Commission sont déposés au Parlement par le ministre des Finances. Il incombe aussi à la Commission de faire les enquêtes prévues par l'article 14 du Tarif des douanes et de faire enquête sur toute autre question intéressant le commerce et renvoyée à la Commission par le gouverneur en conseil.

En vertu de la loi sur les douanes et de la loi sur l'accise, la Commission fait fonction de tribunal d'appel des décisions du ministère du Revenu national (Douanes et Accise) en matière de taxes d'accise, de classement tarifaire, d'évaluation douanière et de *drawback*. Les jugements de la Commission sur des questions de fait sont définitifs et décisifs, mais la loi autorise à en appeler sur des points de droit à la Cour de l'Échiquier.

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en 1944 par une modification de la loi sur l'aéronautique. La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada et conseille le ministre dans l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi, à l'égard de toute question se rapportant à l'aviation civile. Cette réglementation se rapporte aux services aériens au Canada et à l'étranger et aux services étrangers exploités au Canada. Elle comprend la remise de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui regarde leurs opérations financières et les services qu'ils assurent au public. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission des transports du Canada.—Les attributions de la Commission, qui a été organisée comme Commission de chemins de fer du Canada en 1904, ont été multipliées de temps à autre, et, aujourd'hui, ses fonctions régulatrices et juridiques touchent presque tous les aspects de l'activité ferroviaire, y compris l'emplacement, l'aménagement et l'exploitation des lignes, ainsi que les tarifs et les taxes. On lui confie aussi la réglementation d'autres moyens de transport et de communication, y compris les sociétés de messagerie et de télégraphe, les compagnies de téléphone qui ne relèvent pas des autorités provinciales ou municipales, les ponts et les tunnels internationaux et la navigation intérieure. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Département des assurances.—Le Département des assurances, constitué en 1875 comme division du ministère des Finances, relève du ministre des Finances; il a été érigé en département indépendant en 1910. Il est autorisé et régi par la loi sur le Département des assurances (S.R.C.